

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU – 2 OCT. 2025 METTANT EN DEMEURE
LA SOCIÉTÉ LIVBAG DE RESPECTER LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE
À SON USINE SITUÉE ROUTE DU BEUZIT À PONT-DE-BUIS-LÈS-QUIMERC'H**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 50 qui précise le contenu de l'état des matières stockées notamment pour les sites classés SEVESO ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement et notamment son article 5, concernant la réalisation des premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident et la formation du personnel intervenant dans la gestion de crise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32/18 AI du 1er août 2018 autorisant la société LIVBAG à exploiter une usine de fabrication de dispositifs pyrotechniques, route de Beuzit à Pont-De-Buis-Lès-Quimerch ;

VU les arrêtés préfectoraux du 18 novembre 2021 et du 23 novembre 2021 fixant des prescriptions complémentaires imposables à la société LIVBAG à Pont-De-Buis-Lès-Quimerch ;

VU le rapport des inspecteurs des installations classées faisant état des non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 8 juillet 2025 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 13 août 2025 adressé en recommandé avec AR à la société LIVBAG l'informant de la mise en demeure dont elle est susceptible de faire l'objet et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28/08/2025 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection susvisée, l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre à la disposition des inspecteurs un état des stocks de la zone impactée par le sinistre ;

CONSIDÉRANT qu'un état des stocks a été transmis le lendemain de l'inspection, mais que ce dernier ne répond pas aux exigences de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé prévoit que « L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population [...] » ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par l'exploitant dans son courrier du 28 août 2025 ne permettent pas de répondre aux constats des inspecteurs dans la mesure où l'état des stocks complet

n'a pas été modifié pour permettre de faire un lien entre le code emplacement des zones de stockage et le plan des stockages et que l'état des stocks synthétique n'a pas été fourni ;

CONSIDÉRANT que l'exercice inopiné a mis en évidence un manque de formation du personnel d'intervention face aux risques présentés par les installations, en raison de leur intervention en zone potentiellement ATEX équipés de leurs téléphones mobiles ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé prévoit que « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. » ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 28 août 2025, l'exploitant reconnaît que le personnel n'a pas été formé sur les scénarios accidentels en lien avec une fuite de gaz et qu'il ne s'engage pas sur une date pour une prochaine formation du personnel ;

CONSIDÉRANT que la procédure établie par l'exploitant pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux en cas d'accidents n'est pas opérationnelle en raison de l'indisponibilité du personnel en heures non ouvrées ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé prévoit que « l'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. » ;

CONSIDÉRANT que le personnel susceptible d'intervenir pour la réalisation des premiers prélèvements n'a pas reçu de formation spécifique aux risques et qu'il ne dispose pas d'équipements de protection individuelle dédiés ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé prévoit que « Le plan d'opération interne comprend : [...] Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. »

CONSIDÉRANT que les moyens à mettre en œuvre et les paramètres à analyser ne sont pas correctement identifiés ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé prévoit que : « Le plan d'opération interne comprend : [...] - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 28 août 2025, l'exploitant ne formule pas d'observation relative au fait que sa stratégie de prélèvements environnementaux n'est pas opérationnelle et qu'il ne présente pas de plan d'action pour y remédier ;

CONSIDÉRANT que ces manquements font que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis pour l'exploitation de ces installations, notamment en matière de prévention des risques ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LIVBAG de respecter les prescriptions des articles mentionnés ci-dessus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1 – mise en demeure

La société LIVBAG, en sa qualité d'exploitant des installations classées situées 10 route de Beuzit à Pont-De-Buis-Lès-Quimerch, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement concernant la formation du personnel aux risques présentés par les installations ;
- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement concernant les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident ;
 - les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation concernant le contenu de l'état des stocks et sa disponibilité ;

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4– Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11, L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, la direction de la société LIVBAG sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Rémi RECIO



Destinataires :

sous-préfecture de Châteaulin
mairie de Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h
UD 29 de la DREAL
société LIVBAG